" Il n'y a pas de croissance sans défi ! "
J.J. Servan Schreiber

Pourquoi utiliser le Passeport Intellectuel CB ?

Michel Dubois

**La relance de l'économie intérieure
des pays développés
et le progrès économique
des pays en voie de développement
passent par la démocratisation de l'accès
à la propriété intellectuelle**

Consortium International d'Éditions U.S.D. System
Universal **S**trategy **D**evelopment **System**

www.sosinvention.com www.usdclub.org www.usdsystem.com

Utilisez le Passeport Intellectuel CB pour plus de justice !

1 – Les principes de droit, selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États : La propriété intellectuelle est fondée sur la prépondérance de l'antériorité. Les lois américaines et mondiales ~ *en accord avec les conventions internationales sur le droit d'auteur* ~ sont conçues sur le même principe qui dit : *" Toute œuvre de l'esprit est la propriété de son auteur du seul fait de sa création "*.

Le brevet d'invention ne procure aucun droit d'auteur sur le descriptif d'une invention. C'est pour cela que le déposant d'une demande de brevet d'invention revendique des antériorités.

Le droit d'auteur ne couvre pas la fonctionnalité d'une invention. Si le descriptif de la fonctionnalité est issu d'une œuvre de création authentiquement littéraire et/ou artistique, ce descriptif est l'expression de l'idée de l'auteur. Dans ce cas, nul n'a le droit d'en reproduire tout ou partie à des fins commerciales, sans l'autorisation préalable de l'auteur… Chronologie séquentielle : Création *(descriptif)* ► Invention *(fonctionnalité)* ► Innovation *(mise en marché)*.

2 – Aspect pratique : En commençant sa propriété intellectuelle par la réalisation de son Passeport Intellectuel CB, l'inventeur devient créateur d'une œuvre littéraire et artistique qui est antérieure aux revendications d'antériorités qui sont propres au brevet d'invention. Dans une usine, il est impossible de réaliser l'objet d'une invention fonctionnelle sans reproduire son descriptif à des fins commerciales. Que ce soit dans les bureaux *(pour la transmission des dossiers)* ou dans les ateliers *(pour la transmission des plans de l'invention)*.

3 – Action en justice : Si un tiers veut réaliser et commercialiser l'objet d'une invention fonctionnelle nécessitant en préalable la copie de son descriptif *(issu d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique)*, il doit d'abord obtenir de l'auteur un droit de copie © de ce descriptif. S'il ne l'obtient pas pour quelque raison que ce soit, il viole la loi sur le droit d'auteur. Dans ce cas, l'auteur doit entreprendre une action en justice pour plagiat de tout ou partie de son œuvre à des fins commerciales, voire aussi pour usurpation d'identité et, parfois même, pour dénaturation de l'œuvre, si le copieur l'a modifiée pour quelque autre raison que ce soit. Cette action en justice a pour but d'empêcher un tiers de fabriquer et de vendre le produit de l'invention, sans une autorisation contractuelle et préalable de l'auteur permettant au tiers de copier son descriptif littéraire et/ou artistique à des fins commerciales. C'est ainsi qu'une première jurisprudence a été rendue en France *(Cour supérieure en 2003, Appel en 2004 et Cassation en 2006)*… Le Passeport Intellectuel CB n'est pas publié. De ce seul fait, le copieur n'a d'autre recours pour réaliser son forfait que celui de l'espionnage et/ou de la concurrence déloyale. Dans ce cas, l'action en justice contre le copieur peut aller beaucoup plus loin. *(Affaire Robinson, Canada*)*

Si un prétendu second auteur déclare avoir créé une œuvre identique à celle de l'auteur du Passeport Intellectuel CB : 1) l'œuvre du prétendant doit être incontestablement de nature littéraire et/ou artistique; 2) il est impossible que les deux œuvres aient été réalisées au même moment ; 3) le prétendant doit prouver l'avoir créé le premier. Seul le premier ~ *celui qui est à l'origine de la création d'une œuvre* ~ peut être considéré *"* **Auteur** *"* *(du latin auctor)* pour obtenir le droit qui en résulte : le droit d'auteur. Nota bene : ce cas ne s'est encore jamais produit, car il n'y a pratiquement aucune possibilité pour que deux œuvres soient parfaitement identiques et qu'elles aient été achevées au même moment… Si elles sont ressemblantes, il faut quand même déterminer si cette ressemblance est due à un acte préalable d'espionnage et/ou de concurrence déloyale. Rappel : bien que le professeur français, Luc Montagnier, et le professeur américain, Robert Gallo, aient échangé des informations au cours de leur recherche commune sur le virus du SIDA, c'est celui qui a écrit le premier dans la revue américaine *"* Science *"* *(trois mois avant le dépôt du brevet américain)* qui a été reconnu l'auteur de la découverte. Il en aurait été de même si, au lieu de déposer une demande de brevet d'invention, le professeur Robert Gallo avait écrit trois mois plus tard les mêmes conclusions que son homologue français.

Combien faut-il réunir de conditions pour bénéficier du droit d'auteur ?

Il ne suffit pas d'être l'auteur de quoi que ce soit pour bénéficier du droit d'auteur. L'auteur d'un crime ne bénéficie d'aucun droit sur sa victime... Que penserait-on d'une secrétaire qui revendiquerait des droits d'auteur sur les lettres qu'elle a rédigées pour le compte de son patron ? D'un employé qui ferait de même sur les devis qu'il a soumis à la clientèle ?... Etc… L'évidence se passe de commentaire.

Il faut réunir cinq conditions basiques ?

1 - avoir réalisé son idée sur un support matériel : **l'ouvrage**.
2 - que l'ouvrage soit original : **la création**.
3 - que cette création soit réellement littéraire ou artistique : **l'Œuvre de l'Esprit**;
4 - qu'il soit possible d'authentifier formellement la date de sa création : **l'antériorité**;
5 - qu'il soit possible d'identifier formellement son créateur physique : **l'auteur**.

C'est en ce sens que, selon la Convention de Berne et la Convention Universelle sur le droit d'auteur, il est dit que : *" **Toute Œuvre de l'Esprit est la Propriété de son Auteur** "*.

Voilà pourquoi :

- être titulaire d'un droit d'exploitation monopolistique *(brevet ou autre titre)* ne confère aucune propriété;
- il est nécessaire d'être propriétaire d'une oeuvre de l'esprit génératrice d'une invention ou d'un concept original avant d'être titulaire du droit monopolistique qui en résulte...

Tant que la preuve d'une propriété sur un secret ne peut pas être établie, reconnue et constatée, nul ne peut prétendre réclamer justice sur une simple trouvaille; c'est-à-dire, sur une invention sans auteur. **Pour renforcer l'intérêt du brevet d'invention :** il faudrait le transformer en **brevet d'innovation**. Ce qui semble logique, puisque c'est un titre monopolistique d'exploitation et non un acte de propriété.